

la convocation générale de toutes les facultés, touchant l'élection et la révocation des membres électifs et des officiers de la Corporation, des membres ou officiers du Bureau des gouverneurs et la durée de leurs charges, pourvu que les dits règlements ne soient pas contraires aux dispositions du présent acte, touchant l'admission des collèges et autres institutions d'enseignement dans la Corporation.

2. La Corporation pourra établir des bourses et des récompenses pour l'encouragement des élèves dans les facultés et les collèges affiliés, mais aucun vote de deniers ne sera valide qu'après l'approbation formelle du Bureau des gouverneurs.

8. L'archevêque de la Province ecclésiastique de Montréal et ses suffragants forment un conseil qui prononce en dernier ressort sur toute question de doctrine et de morale et sur tout conflit monétaire qui pourrait surgir entre la Corporation, les gouverneurs et les facultés; et la dite Corporation pourra faire, au sujet de ces appels, des règlements qui lieront tous les membres de la Corporation, les gouverneurs, professeurs et autres, pourvu qu'ils soient approuvés par le Vicer-chancelier.

Conseil épiscopal.

9. Rien de contenu au présent acte ne sera interprété comme amoindrissant ou affectant en aucune manière les pouvoirs, droits et privilèges accordés à l'Université Laval à Québec ou au Conseil de la dite Université par la Charte royale de Sa Majesté la Reine Victoria, en date du 8 décembre 1852, érigeant en corporation civile la dite Université Laval à Québec, l'intention du présent acte étant de ne déroger en rien à la dite charte.

Droits et privilèges maintenus.

Et rien de contenu au présent acte n'affectera en aucune manière les droits et privilèges de l'École de médecine et de chirurgie de Montréal, faculté médicale de Laval à Montréal, telle que constituée actuellement, non plus que les droits des autres facultés.